

L.R.Q., chapitre T-7.1

LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

NOTE : *La présente loi portait auparavant le titre suivant : «Loi sur les terres publiques agricoles». Ce titre a été remplacé par l'article 1 du chapitre 84 des lois de 1987.*

[...]

Dispositions non applicables.

9.1. Les articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à l'aliénation d'une terre non concédée ainsi qu'à une servitude ou à un droit consenti conformément à l'article 11 de la présente loi.

1987, c. 84, a. 9; 1996, c. 26, a. 85.